

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Eurochestrries - Contrat de partenariat

N° 2025/08

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

**Considérant** la volonté municipale de proposer aux castelnoviens un concert d'ensemble à cordes slovaque « Musica Iuvenalis » proposé par l'Association Eurochestrries Charente-Maritime le jeudi 7 août 2025,

**Considérant** le contrat de partenariat présenté par les Eurochestrries pour un montant de 1 400 €,

DÉCIDE

**Article 1 :** de signer le contrat de partenariat avec les Eurochestrries pour un concert d'ensemble à cordes le 7 août 2025 d'un montant de 1 400 €,

**Article 2 :** dit que les crédits sont portés à l'article 6232 du budget principal de la commune.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Madame la Sous-Préfète de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 23 mai 2025

Monsieur Jean-Louis LÉVESQUE  
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente